



Rapport de visite :

10 janvier 2023 – 3^{ème} visite

Commissariat de Police du

12^{ème} arrondissement de Paris



SOMMAIRE

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE	6
2. LES OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE	7
3. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE	9
3.1 La circonscription couvre le 12 ^{ème} arrondissement et regroupe 145 000 habitants	9
3.2 Les locaux, sous dimensionnés et mal configurés, sont peu adaptés à l'activité du service	9
3.3 Le nombre et l'affectation des officiers de police judiciaire permet une continuité du traitement judiciaire	9
3.4 Le commissariat accueille environ 2900 personnes par an dans ses cellules, dont environ 10 % de mineurs	9
3.5 La note de service encadrant les retenues des personnes est presque exhaustive	10
4. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE	11
4.1 Les conditions d'arrivée ne respectent pas la confidentialité	11
4.2 Les cellules, en nombre insuffisant, sont en bon état de propreté	11
4.3 Les locaux annexes sont fonctionnels, il manque cependant un local avocat	13
4.4 Les personnes gardées à vue sont accueillies dans des locaux propres	14
4.5 L'alimentation minimum est assurée	15
4.6 Les auditions et les opérations d'anthropométrie sont organisées dans le respect des droits mais le droit à l'oubli n'est pas notifié	16
4.7 Les conditions de sortie ne soulèvent pas de remarques	17
5. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE	18
5.1 L'usage des menottes est encadré	18
5.2 Les fouilles sont effectuées dans le respect des personnes mais le retrait du soutien-gorge reste systématique	18
5.3 Le dispositif de vidéo-surveillance est conforme à la réglementation et respecte l'intimité des personnes	18
6. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE	20
6.1 Le formulaire rappelant les droits n'est pas remis aux personnes placées en garde à vue	20
6.2 L'accès aux avocats et aux interprètes ne pose pas de difficultés	20
6.3 Le droit de faire prévenir un proche et celui de communiquer avec ce proche est mis en œuvre	20
6.4 Les médecins se déplacent rapidement et peuvent dispenser sans délai les traitements les plus courants	21
6.5 Certains droits prévus dans le cadre des procédures spécifiques ne sont pas respectés	21

6.6	La réglementation relative à la protection des données personnelles est méconnue	21
7.	LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLE DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE	23
7.1	Les prolongations de garde à vue sont décidées en conformité avec les textes et de façon fluide	23
7.2	Si les registres administratifs sont bien tenus, le registre judiciaire de garde à vue est incomplet et les contrôles hiérarchiques sont aléatoires	23
7.3	Le parquet exerce ses prérogatives de contrôle	23
7.4	Les recommandations antérieures du CGLPL ont été en partie prises en compte, notamment sur l'hygiène et les pratiques professionnelles liées aux mesures privatives de liberté	24
	CONCLUSION	25

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 11

L'officier en charge de la garde à vue a élaboré un memento pratique et intitulé les « mesures privatives de liberté » remis à chaque agent.

BONNE PRATIQUE 2 15

Un gradé assure un contrôle rigoureux et régulier des anomalies et besoins constatés au sein de la zone de garde à vue. Un rapport est adressé à la hiérarchie.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 12

Des horloges, visibles depuis les cellules de garde à vue, doivent être apposées pour permettre aux personnes privées de liberté de bénéficier d'un repère temporel.

RECOMMANDATION 2 12

Une ventilation doit être installée afin de permettre un renouvellement de l'air ainsi que la baisse de température l'été.

RECOMMANDATION 3 12

Une couverture propre doit être proposée à chaque personne arrivante.

RECOMMANDATION 4 13

La douche doit être équipée d'un distributeur de savon et des serviettes de toilette doivent être disponibles.

RECOMMANDATION 5 14

La salle destinée aux examens médicaux doit être équipée du nécessaire pour que ces examens se déroulent dans des conditions d'hygiène adaptée (essuie-mains et rouleau de drap jetable pour la table d'examen).

RECOMMANDATION 6 14

Un local dédié pour les entretiens avec l'avocat doit être créé.

RECOMMANDATION 7 15

Les personnes gardées à vue doivent être informées de la possibilité d'accéder à la douche à tout moment sur simple demande.

RECOMMANDATION 8 16

Une boisson chaude doit être proposée au petit-déjeuner pour les personnes ayant passé la nuit en cellule.

RECOMMANDATION 9 16

Les personnes soumises à un relevé d’empreintes digitales ou à un prélèvement d’empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à la suppression de ces données ; les textes relatifs au droit d’accès, de rectification et d’effacement doivent être portés à leur connaissance, par exemple par affichage dans les locaux d’anthropométrie.

RECOMMANDATION 10 18

Les instructions doivent être rappelées s’agissant du retrait du soutien-gorge, qui ne doit pas être systématique mais individualisé au regard du comportement de la personne.

RECOMMANDATION 11 20

L’imprimé de déclaration des droits, prévu aux articles 63-1 et 803-6 du code de procédure pénale, doit être remis à toute personne gardée à vue, dans une langue qu’elle comprend ; la personne gardée à vue doit être autorisée à le conserver durant toute sa rétention, y compris en cellule.

RECOMMANDATION 12 21

Afin de garantir le droit de communication prévu par les textes, les téléphones portables doivent toujours être laissés à la disposition des étrangers placés en retenue administrative

RECOMMANDATION 13 22

Le commissariat doit se mettre en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

RAPPORT

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- François Goetz, chef de mission ;
- Rabah Yahiaoui.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue (GAV) de l'hôtel de police de Paris 12^{ème} arrondissement (Seine) le 10 janvier 2023. Il s'agissait d'une troisième visite, l'établissement ayant déjà été contrôlé en 2012¹ et 2015².

Le préfet de police de Paris, le président du tribunal judiciaire (TJ) de Paris et le procureur de la République près ce tribunal ont été avisés par message électronique envoyé concomitamment à la visite.

Les contrôleurs se sont présentés aux portes de l'établissement, sis 80 bis avenue Daumesnil à Paris, le 10 janvier 2023 à 9h00.

Ils ont été accueillis par le chef de poste puis par le commissaire central.

Les contrôleurs ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux. Ils ont pu s'entretenir avec plusieurs professionnels et personnes gardées à vue, en toute confidentialité. Ils ont également pu échanger brièvement avec un ingénieur et une agente référente hygiène et sécurité, présents dans les locaux. Un entretien téléphonique s'est tenu avec la substitut du procureur de la république référente de ce commissariat.

Les contrôleurs ont examiné les différents registres et les documents demandés ont été mis à leur disposition.

Une réunion de fin de visite a eu lieu avec le commissaire central responsable du commissariat du 12^{ème} arrondissement à 18h00.

Un rapport dresse les constats liés aux conditions de placement en garde à vue, en cellule de dégrisement et de retenue administrative.

Ce rapport, sous forme de document provisoire a été envoyé au chef de la circonscription de sécurité de proximité du 12^{ème} arrondissement de Paris ainsi qu'au préfet de police de Paris le 9 mars 2023, lesquels ont fait part de leurs observations par note du 25 mai 2023, observations intégrées dans le présent rapport définitif.

¹ [CGLPL, Rapport de visite du commissariat central du 12^{ème} arrondissement de Paris, avril 2012.](#)

² [CGLPL, Rapport de la 2^{ème} visite du commissariat du 12^{ème} arrondissement de Paris, juillet 2015.](#)

2. LES OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE

À l'issue de la précédente visite, réalisée le 8 juillet 2015, les contrôleurs avaient formulé les observations suivantes :

N°	OBSERVATIONS EXTRAITES DU RAPPORT DE 2015	ÉTAT EN 2023
1	<i>Il convient que les personnes interpellées soient conduites à l'intérieur du commissariat en empruntant un parcours spécifique, différent de celui du public. Les arguments émis par la commissaire ne conduisent pas à écarter définitivement la suggestion faite d'une utilisation du parking et ne sauraient justifier le maintien de la situation existante.</i>	La disposition bâtementaire du commissariat ne permet pas en l'état de résoudre cette question. Le parking en sous-sol est partagé avec des personnes privées qui habitent les deux derniers étages de l'immeuble.
2	<i>Toute fouille doit être conduite dans un local approprié garantissant la confidentialité.</i>	Un local « fouilles » dédié a désormais été aménagé au sein de la zone de GAV.
3	<i>Une plus grande attention doit être apportée aux conditions de réalisation des examens médicaux de la part des responsables du commissariat dont on attendrait davantage de sérieux dans l'approche de ces questions.</i>	Un bureau de consultation médical a été installé au sein de la zone de GAV : il est équipé d'un lavabo avec savon liquide ainsi que d'une table d'examen.
4	<i>Des couvertures propres devraient être systématiquement proposées aux personnes placées en cellule une partie de la nuit. Il convient que le commissariat dispose d'un nombre de couvertures suffisant pour en permettre l'octroi à toutes les personnes gardées à vue et qu'une rotation de nettoyage convenable soit assurée.</i>	Cette recommandation n'est toujours pas mise en œuvre.
5	<i>Il devrait être proposé à toute personne ayant passé une partie de la nuit en cellule de prendre une douche avant de se présenter en audition et un nécessaire de toilette (savon, serviette au minimum) devrait être mis à sa disposition.</i>	La douche n'est toujours pas proposée. Cependant, les personnes placées en GAV se voient proposer un kit hygiène genré.
6	<i>Il a été observé par les contrôleurs que deux mineurs gardés à vue depuis la veille en fin de journée n'ont bénéficié d'un repas que vers 15h après une forte et bruyante insistance de leur part. Toute personne placée en garde à vue entre 12h et 14h ou entre 19h et 21h devrait se voir proposer un repas sans avoir besoin de le réclamer.</i>	L'organisation des repas est désormais assurée sans difficulté.
7	<i>La configuration des locaux pose la question de la surveillance des cellules. Une solution technique devrait</i>	La zone de GAV et les cellules sont désormais équipées de

	<i>être apportée afin que le système d'appel ne soit pas neutralisé après chaque utilisation, ce qui rend inopérant le dispositif, laissant tout nouvel appel sans réponse.</i>	caméras de surveillance reliées au poste central. L'intimité de la personne aux WC est respectée.
8	<i>Il n'est pas acceptable que l'information d'un proche d'un mineur placé en garde à vue soit considérée comme une obligation de moyen et non de résultat nonobstant le silence des textes.</i>	Cette question n'est plus d'actualité car résolue.
9	<i>Le registre de garde à vue doit être tenu avec davantage de rigueur.</i>	Le registre est dématérialisé avec le logiciel I-GAV.
10	<i>Il conviendrait de désigner nommément un seul officier de garde à vue pour procéder à des contrôles réguliers du respect des procédures et de la tenue du registre de garde à vue.</i>	Un commandant est désormais en charge de la zone de GAV.
11	<i>La vue directe des habitants de l'immeuble sur les locaux d'audition, face à la personne interpellée, doit faire l'objet d'une réflexion sur l'emplacement du bureau et des sièges dans la pièce. Par ailleurs, la décoration d'un bureau par une collection d'armes sur les murs n'est pas appropriée aux auditions de mineurs.</i>	Des rideaux ont été installés et les décorations d'armes supprimées.
12	<i>La saleté repoussante des WC et l'odeur nauséabonde qui s'en dégage ne sauraient être justifiées par le seul (mauvais) comportement des personnes retenues dans ces locaux et imposent aux responsables un surcroît de vigilance quant à leur entretien.</i>	Observation devenue sans objet : la zone de GAV est désormais propre et sans mauvaise odeur. Un dispositif de suivi rigoureux a été mis en place.
13	<i>Les prolongations de garde à vue des mineurs doivent être effectuées à la suite d'un entretien physique du mineur avec un magistrat du parquet.</i>	L'ensemble des prolongations sont désormais effectuées à l'issue d'un entretien en visio-conférence.
14	<i>Le retrait du soutien-gorge pour les femmes est systématique, ce qui revêt un caractère humiliant. Il est recommandé de faire preuve de discernement dans la décision de retrait du soutien-gorge.</i>	Ces pratiques restent inchangées.
15	<i>L'espace de sûreté disposant d'une douche, il est regrettable qu'elle ne soit pas proposée aux personnes placées en cellule et qu'aucun nécessaire d'hygiène ne soit fourni par le commissariat. Des dispositions devraient être prises en matière d'hygiène.</i>	Une douche n'est toujours pas proposée mais les personnes disposent désormais d'un kit hygiène.

3. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE

3.1 LA CIRCONSCRIPTION COUVRE LE 12^{ÈME} ARRONDISSEMENT ET REGROUPE 145 000 HABITANTS

La circonscription de sécurité publique du 12^{ème} arrondissement de Paris s'étend sur un territoire de 15 kilomètres carrés quasi exclusivement urbanisé, à l'exception du bois de Vincennes.

La circonscription de sécurité de proximité (CSP) de l'arrondissement dépend du 2^{ème} district de la direction territoriale de la sécurité de proximité (DTSP) de Paris, laquelle est rattachée à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP).

3.2 LES LOCAUX, SOUS DIMENSIONNES ET MAL CONFIGURES, SONT PEU ADAPTES A L'ACTIVITE DU SERVICE

Les locaux, construits en 1980, sont peu fonctionnels et surtout très sous-dimensionnés au regard d'une activité importante et en progression avec près de 3000 gardes à vue par an. Les cellules décrites *infra* (§ 4.2) sont en nombre nettement insuffisant conduisant la pose de matelas au sol.

L'IGPN étant implantée dans cet arrondissement, ce commissariat accueille les policiers placés en garde à vue.

3.3 LE NOMBRE ET L'AFFECTATION DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE PERMET UNE CONTINUITÉ DU TRAITEMENT JUDICIAIRE

Tous grades confondus, 305 personnels disponibles travaillent au sein de ce commissariat. Presque tous les officiers de police judiciaire (OPJ), au nombre de 35, sont affectés au service de l'accueil de l'investigation de proximité, afin de rationaliser les permanences et d'augmenter l'efficacité des investigations sous un seul commandement.

La permanence judiciaire est assurée la nuit en liaison avec le commissariat du 20^{ème} arrondissement. Ainsi, les gardes à vue commencent la nuit sont supervisées par les OPJ du commissariat du 20^{ème}, le relais est ensuite pris par les OPJ du 12^{ème}.

3.4 LE COMMISSARIAT ACCUEILLE ENVIRON 2900 PERSONNES PAR AN DANS SES CELLULES, DONT ENVIRON 10 % DE MINEURS

Les données de l'activité judiciaire de 2021 et de 2022 montrent une progression.

Le premier fait marquant est l'augmentation sensible de la proportion des personnes mises en cause placées en garde à vue (GAV) qui passe de 71 % à 82 % (+11 points). En effet, si le nombre de personnes mises en cause diminue – alors même que la délinquance constatée augmente – le nombre de personnes gardées à vue progresse.

Le deuxième est la part décroissante prise par les mineurs dans ces GAV : les mineurs représentent 17 % des personnes mises en cause en 2021 et seulement 14 % en 2022. La problématique des mineurs reste très minoritaire au sein de l'activité du commissariat.

En troisième lieu, la diminution de la proportion des personnes déférées à l'issue de leur GAV, qui baisse de près de 8 points pour approcher, en 2022, les 32 % des personnes gardées à vues ce qui est proche de ce qui est constaté dans les commissariats visités.

Enfin, le chiffre élevé en 2021 (par rapport à 2022) des personnes retenues pour vérification d'identité s'explique par les interpellations au moment des manifestations des gilets jaunes et il apparaît ainsi dans les statistiques comme un phénomène très ponctuel.

DONNEES COMMISSARIAT DE POLICE PARIS 12EME (TOUTES INFRACTIONS CONFONDUES)	N-2	N-1	EVOLUTION
Nombre de crimes et délits constatés	12 707	13 879	+8,5%
Nombre de personnes mises en cause	3 873	3 612	-7%
<i>dont mineurs mis en cause</i>	660	502	-24%
Nombre de gardes à vue (total)	2 764	2 961	+7%
<i>Taux de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	71,3%	82%	+11Pts.
Nombre de gardes à vue de plus de 24 heures	692	865	+20%
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	25%	29%	+4Pts.
Nombre de gardes à vue de moins de 24 heures avec nuit en cellule³	Sur les 10 premiers jours de janvier 2023 : sur les 53 GAV, 41 incluent une nuit, soit 77%		
<i>Taux par rapport au total des gardes à vue</i>			
Nombre de mineurs gardés à vue	314	251	-21%
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	11%	8%	-3Pts.
Nombre de personnes déférées	1 109	970	-12%
<i>% de déférés par rapport aux gardés à vue</i>	40%	32%	-8Pts.
Nombre d'étrangers en retenue administrative pour vérification du droit au séjour	62	34	-48%
Nombre de personnes retenues pour vérification d'identité	72	8	
Nombre de personnes placées en retenue judiciaire	73	76	+4%
Nombre d'ivresses publiques et manifestes	198	173	-12%

3.5 LA NOTE DE SERVICE ENCADRANT LES RETENUES DES PERSONNES EST PRESQUE EXHAUSTIVE

Il a été produit aux contrôleurs une note de service (DDSP n°2022-08), en date du 14 janvier 2022, portant « *rappel relatif à la gestion des personnes privées de liberté et retenues au poste de police* ». Outre les mesures de sécurité et de surveillance, de fouille et de gestion des valeurs, d'alimentation, d'hygiène et de couchage, cette note rappelle la nécessité de respecter la dignité de la personne

retenue et le rôle de l'officier de garde à vue. Quelques précisions pourraient être rajoutées concernant la séparation des personnes retenues pour vérification du droit au séjour incluant les droits spécifiques de ces personnes.

A noter que les mesures de privation de liberté ont fait l'objet d'un memento élaboré par l'officier en charge de la garde à vue et distribué à chaque agent. Ce memento très complet et en couleur est facile et agréable à consulter.

BONNE PRATIQUE 1

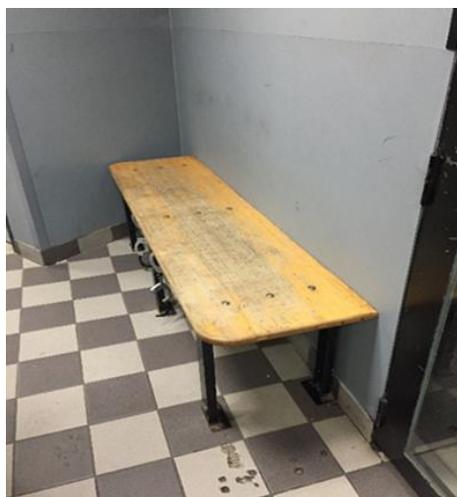
L'officier en charge de la garde à vue a élaboré un memento pratique et intitulé les « mesures privatives de liberté » remis à chaque agent.

4. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE

4.1 LES CONDITIONS D'ARRIVEE NE RESPECTENT PAS LA CONFIDENTIALITE

Les personnes interpellées sont conduites au poste par l'entrée principale du bâtiment, à la vue de tous, sans possibilité sérieuse d'utilisation du sous-sol surencombré et partagé avec des personnes privées habitant l'immeuble. Elles sont, dans un premier temps, placées sur un banc d'attente, à vue du chef de poste, avant d'être reçues par l'OPJ. Il a été affirmé qu'elles ne sont pas systématiquement menottées durant cette attente.

La présentation à l'OPJ peut se faire sur ce banc ou directement dans le bureau de l'enquêteur, à l'initiative de ce dernier.



Banc d'attente équipé de menottes

4.2 LES CELLULES, EN NOMBRE INSUFFISANT, SONT EN BON ETAT DE PROPETE

Les locaux de sûreté datent de 1980. Ils comptent, au rez-de-chaussée, cinq cellules (quatre individuelles et une collective) et à l'étage deux cellules collectives.

Ce nombre est insuffisant par rapport à l'activité judiciaire en hausse du service et il est parfois nécessaire d'ajouter des matelas au sol. Cependant, le commissariat assure respecter la séparation entre majeurs et mineurs, entre hommes et femmes ainsi que les séparations nécessaires pour les besoins des enquêtes en cas de pluralité d'auteurs. Il ne permet pas, en revanche, de garantir que les personnes privées de liberté, et notamment les mineurs, sont toujours seules en cellule.

Les cellules sont anciennes mais propres et nettoyées chaque jour, week-end et jours fériés inclus. Les cellules individuelles sont équipées de toilettes ainsi que d'un lavabo encastré. Pour les cellules collectives, les toilettes sont dans le couloir et il est nécessaire d'appeler un policier pour s'y rendre. Aucune cellule ne bénéficie d'éclairage naturel. L'éclairage artificiel n'est commandable que de l'extérieur.

Toutes les cellules sont placées sous vidéosurveillance et équipées d'un bouton d'appel relié au chef de poste. Aucune horloge n'est visible depuis les cellules.

RECOMMANDATION 1

Des horloges, visibles depuis les cellules de garde à vue, doivent être apposées pour permettre aux personnes privées de liberté de bénéficier d'un repère temporel.

Dans son courrier en réponse le commissaire divisionnaire indique, en réponse au rapport provisoire, que « *cette proposition est facilement transposable au niveau du commissariat et la carte achat du service devrait permettre de répondre favorablement à cette recommandation du CGLPL.* »

Aucune odeur désagréable ne se dégageait des cellules visitées en dépit d'absence de ventilation. La température est correcte, cependant l'été l'ensemble des agents sont d'accord pour considérer que la chaleur, qui se rapproche des 40°C, est insupportable.

RECOMMANDATION 2

Une ventilation doit être installée afin de permettre un renouvellement de l'air ainsi que la baisse de température l'été.

Le commissaire divisionnaire indique, en réponse au rapport provisoire, que : « *en été, les températures avoisinent les 38° dans certains bureaux et dans les cellules. Le système de ventilation est défaillant et des travaux ont été sollicités pour y remédier. La demande est actuellement à l'étude auprès de la DIE, mais une rénovation du système coûtera certainement plusieurs dizaines de milliers d'euros.* »

Les couvertures sont nettoyées une fois par semaine le jeudi, alors qu'une couverture propre devrait être proposée à chaque arrivant.

RECOMMANDATION 3

Une couverture propre doit être proposée à chaque personne arrivante.

Le commissaire divisionnaire indique, en réponse au rapport provisoire, que : « *si cette recommandation paraît légitime, le marché actuel de nettoyage ne permet cependant pas de disposer d'un stock suffisant de couvertures propres pour en doter chaque gardée à vue (près de 3000GAV en 2022).* »

La représentante de la préfecture de police de Paris indique : « *en ce qui concerne le nettoyage des couvertures, celui-ci est assuré chaque semaine par un prestataire externe, dans le cadre d'un marché public. Le commissariat du 12^{ème} arrondissement s'est vu attribuer, en plus des couvertures lavables, 50 couvertures jetables en novembre 2022, puis 160 couvertures en mars 2023.* »

Un matelas en mousse recouvert d'une housse plastifiée était disposé dans chaque cellule. Certaines housses sont très abîmées et mériteraient d'être remplacées. Il a été indiqué que le renouvellement des stocks s'opérant au compte-gouttes, il était nécessaire de faire durer au maximum les équipements. Cependant la housse est nettoyée et désinfectée chaque jour par la société Challencon en charge du marché de nettoyage.



Cellule collective avec matelas
au sol



Cellule individuelle



Toilettes de la cellule
individuelle

4.3 LES LOCAUX ANNEXES SONT FONCTIONNELS, IL MANQUE CEPENDANT UN LOCAL AVOCAT

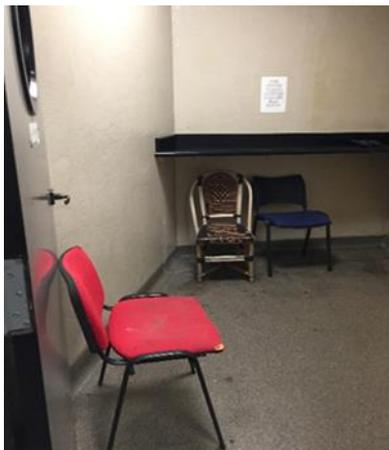
Une douche, accessible à la demande et avec accompagnement, est fonctionnelle. Les contrôleurs ont cependant constaté qu'elle n'était pas équipée d'un distributeur de savon et qu'il n'y avait pas non plus de serviettes de toilettes à distribuer.

RECOMMANDATION 4

La douche doit être équipée d'un distributeur de savon et des serviettes de toilette doivent être disponibles.

Le commissaire divisionnaire indique, en réponse au rapport provisoire, que : « les douches des GAV sont rarement utilisés et cette possibilité n'est pas proposée aux personnes retenues, sauf cas de nécessité lorsque l'une d'elles s'est souillée. Si la mise en place d'un distributeur de savon ne devrait pas poser de difficultés et pourrait être géré au niveau local, il en va autrement des serviettes de toilette. Proposer ce type de produit aux GAV qui souhaite prendre une douche nécessiterait un marché spécifique de nettoyage, au même titre que pour les couvertures. »

Le local médecin, de 6 m², est équipé d'une table d'auscultation, d'un lavabo. Il n'y avait ni sèche-mains, ni drap d'examen au moment du contrôle.



Local fouille et avocat



Salle consultation médicale



Douche

RECOMMANDATION 5

La salle destinée aux examens médicaux doit être équipée du nécessaire pour que ces examens se déroulent dans des conditions d'hygiène adaptée (essuie-mains et rouleau de drap jetable pour la table d'examen).

Le commissaire divisionnaire indique : « la fourniture de ces matériels devrait pouvoir être assurée au niveau local. En l'absence de marché dédié, la MPCE 12 a été missionnée afin de prendre attache avec les hôpitaux de l'arrondissement pour se faire remettre un rouleau de drap jetable. »

Il n'y a pas de local dédié à l'avocat, c'est le local de fouille qui fait fonction.

RECOMMANDATION 6

Un local dédié pour les entretiens avec l'avocat doit être créé.

Le commissaire divisionnaire indique, en réponse au rapport provisoire, que : « ce local existe déjà et se trouve en face des bureaux de la BTJTR virgule au premier étage. Démuni de fenêtres, il sert très occasionnellement pour d'autres missions (stockage dans des armoires fortes, prolongation de GAV en visioconférence, etc.), mais jamais pour des fouilles. Le local de fouille se situe au rdc, dans la zone de rétention. En revanche, lorsque plusieurs entretiens avocats se déroulent concomitamment, les fonctionnaires sont parfois dans l'obligation d'utiliser le local médecin afin que les GAV puissent communiquer avec leurs avocats, sans faire perdre de temps à ces derniers. En tout état de cause, compte tenu de la configuration des locaux et du manque d'espace, il ne sera pas possible de créer un nouveau local. »

4.4 LES PERSONNES GARDEES A VUE SONT ACCUEILLIES DANS DES LOCAUX PROPRES

4.4.1 L'entretien des locaux

L'entretien des locaux de sûreté est assuré par un prestataire privé qui intervient chaque jour sans exception. L'intégralité de la cellule fait l'objet d'un nettoyage et la prestation inclue également la désinfection des matelas et des poignées de porte. Afin que l'intervenant puisse nettoyer les cellules lorsque celles-ci sont occupées, le policier procède à la rotation des personnes privées de liberté.

Le constat a été qu'effectivement l'ensemble des cellules et les sanitaires étaient en bon état de propreté lors de la visite, et qu'il n'y avait aucune odeur désagréable.

Le suivi rigoureux de la zone de garde à vue a été confié à un major qui a pour mission de dresser un rapport détaillé des anomalies et besoins constatés. Le rapport écrit qu'il adresse au commissaire – et dont des copies ont été remises aux contrôleurs – permet d'assurer des interventions ou des ajustements chaque fois que de besoin.

BONNE PRATIQUE 2

Un gradé assure un contrôle rigoureux et régulier des anomalies et besoins constatés au sein de la zone de garde à vue. Un rapport est adressé à la hiérarchie.

4.4.2 L'hygiène

Des kits d'hygiène genrés sont proposés aux personnes gardées à vue.

La douche, bien qu'en état de fonctionnement, n'est proposée qu'exceptionnellement à l'initiative des policiers lorsque, par exemple, une personne qui se serait souillée durant sa détention.

RECOMMANDATION 7

Les personnes gardées à vue doivent être informées de la possibilité d'accéder à la douche à tout moment sur simple demande.

Le commissaire divisionnaire indique, en réponse au rapport provisoire, que : « *en raison du nombre de GAV traités quotidiennement, il ne me semble pas raisonnable d'accéder à cette recommandation du CGLPL. Une telle pratique nécessiterait la mise en place d'une autre organisation de service et conduirait à retirer des personnels de la voie publique afin d'assurer la surveillance des gardés à vue qui souhaiteraient pouvoir prendre une douche. Sans compter la logistique et les coûts afférents, notamment en termes de nettoyage des serviettes. Comme le soulignent les contrôleurs dans leur rapport, des kits hygiènes sont néanmoins proposés aux personnes retenues dans les locaux du CP 12.* »

La préfecture de police indique quant à elle : « *s'agissant de la recommandation numéro 7 : je vous précise que chaque arrondissement équipé d'une douche pour les personnes gardées à vue dispose d'ores et déjà de serviettes de bain jetables et de dosettes de gel douche. Le commissariat du 12^{ème} arrondissement a été doté, pour sa part de 50 serviettes jetables et de 100 dosettes de gel douche en avril dernier, ainsi que de 480 kits d'hygiène « hommes » et de 200 kits d'hygiène « femmes », disponibles sur simple demande.* »

4.5 L'ALIMENTATION MINIMUM EST ASSUREE

Les repas sont constitués de barquettes réchauffées au four à micro-ondes. Les horaires des repas sont respectés ainsi que les dates limites de consommation. Ils sont servis en cellule avec une cuillère et un gobelet en carton. Le gobelet peut être conservé entre les repas. Le petit-déjeuner se résume à des biscuits secs assortis d'une briquette de jus d'orange mais sans boisson chaude.

RECOMMANDATION 8

Une boisson chaude doit être proposée au petit-déjeuner pour les personnes ayant passé la nuit en cellule.

Le commissaire divisionnaire indique, en réponse au rapport provisoire, que : « *faute de disposer du matériel nécessaire, cette proposition n'est pas réalisable au CP 12. Par ailleurs, elle ne paraît pas envisageable pour des raisons de sécurité, une boisson chaude pouvant être aisément jetée au visage d'un fonctionnaire ou d'un autre gardé à vue. Par ailleurs, chaque gardé à vue se voit déjà proposer un petit-déjeuner qui comprend notamment une brique de jus d'orange.* »

4.6 LES AUDITIONS ET LES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE SONT ORGANISEES DANS LE RESPECT DES DROITS MAIS LE DROIT A L'OUBLI N'EST PAS NOTIFIE

4.6.1 Les auditions

Les auditions se déroulent dans les bureaux des enquêteurs, bureaux dont la petite taille et le niveau d'occupation, souvent important, ne facilitent pas le déroulement de la procédure.

Les horaires de ces auditions et les temps de repos sont mentionnés en procédure. En l'absence de cour intérieure, l'accès à l'air libre est difficilement possible. Il est, de fait, interdit de fumer.

4.6.2 Les conditions de réalisation des opérations d'anthropométrie

Une extrémité de couloir, située au milieu de la zone de sûreté, est utilisée pour les opérations d'anthropométrie. Ces opérations sont réalisées en journée par les policiers habilités.

Les personnes signalisées ne sont pas informées de la possibilité de demander la suppression de leur inscription aux fichiers nationaux automatisés des empreintes digitales ou génétiques.

RECOMMANDATION 9

Les personnes soumises à un relevé d'empreintes digitales ou à un prélèvement d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à la suppression de ces données ; les textes relatifs au droit d'accès, de rectification et d'effacement doivent être portés à leur connaissance, par exemple par affichage dans les locaux d'anthropométrie.

Le commissaire divisionnaire indique, en réponse au rapport provisoire, que : « *Pour faire suite à cette recommandation des membres du CGLPL, une affiche rappelant les droits des mis en cause en la matière a été apposé devant la table de signalisation* ».



Espace anthropométrique

4.7 LES CONDITIONS DE SORTIE NE SOULEVENT PAS DE REMARQUES

S'agissant des mineurs et de leur libération, il est fait appel aux foyers dont ils dépendent. En attendant, ils patientent, parfois longuement, avant d'être récupérés par un éducateur qui tarde à venir, devant le chef de poste ou dans le bureau de l'enquêteur.

Lorsque l'attente est trop longue, un équipage raccompagne le mineur au foyer.

Aucune difficulté n'est relevée s'agissant des mineurs qui habitent chez leurs parents.

5. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE

5.1 L'USAGE DES MENOTTES EST ENCADRE

L'usage des menottes n'est pas systématique lors de la conduite au commissariat depuis le lieu d'interpellation. Lorsqu'il est décidé par le chef de bord, le menottage s'effectue par derrière et est mentionné sur le procès-verbal d'interpellation.

Au sein du commissariat (temps d'attente, présentation à l'OPJ, circulations internes, auditions), le menottage n'est pratiqué que si le comportement de la personne le nécessite. Des dispositifs d'attache subsistent au sol de certains bureaux et de l'espace d'accueil judiciaire mais ils sont peu utilisés.

5.2 LES FOUILLES SONT EFFECTUEES DANS LE RESPECT DES PERSONNES MAIS LE RETRAIT DU SOUTIEN-GORGE RESTE SYSTEMATIQUE

La réglementation relative aux opérations de fouilles, rappelée dans la note de service susmentionnée, est connue des agents. Une palpation est réalisée avant toute conduite au poste.

La fouille, pratiquée par palpation par-dessus les vêtements par une personne du même sexe et par passage d'un détecteur de masses métalliques, est effectuée dans un local dédié à l'écart des regards. Un inventaire des objets écartés est rédigé à la main sur une feuille volante et stocké dans un registre. Il est signé par le policier et par l'intéressé. Il n'est pas remis d'exemplaire de cet inventaire à l'intéressé. Les objets écartés sont conservés dans des casiers dans le local de fouilles, sous la responsabilité du geôlier. Les valeurs sont placées dans un coffre du chef de section.

S'agissant du retrait du soutien-gorge, il est malheureusement encore systématique alors même que le memento des « mesures privatives de liberté » indique que son retrait doit être effectué seulement si sa conservation peut présenter un danger pour la personne retenue. La pratique doit évoluer pour se conformer à un usage proportionné à l'état de la personne.

RECOMMANDATION 10

Les instructions doivent être rappelées s'agissant du retrait du soutien-gorge, qui ne doit pas être systématique mais individualisé au regard du comportement de la personne.

Le commissaire divisionnaire indique, en réponse au rapport provisoire, que : « *la note de service relative aux personnes privées de liberté sur le 12^{ème} arrondissement ne prévoit pas le retrait systématique du soutien-gorge et laisse cette décision à l'appréciation et au discernement des fonctionnaires, en fonction des circonstances et de la personnalité de la mise en cause. Un rappel dans ce sens sera effectué, mais les effectifs y sont généralement réticents, souhaitant éviter de voir leur responsabilité engagée en cas d'incident.* »

5.3 LE DISPOSITIF DE VIDEO-SURVEILLANCE EST CONFORME A LA REGLEMENTATION ET RESPECTE L'INTIMITE DES PERSONNES

Un bouton d'appel relié au bureau du chef de poste est situé dans chaque cellule.

La surveillance humaine assurée par les policiers ne donne pas lieu à traçabilité.

Toutes les cellules sont placées sous vidéosurveillance constante, avec report d'images, de bonne qualité, au poste. L'enregistrement des images ne concerne que les couloirs et pas les cellules. Selon les informations communiquées, ces enregistrements sont conservés 30 jours.

6. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE

6.1 LE FORMULAIRE RAPPELANT LES DROITS N'EST PAS REMIS AUX PERSONNES PLACÉES EN GARDE A VUE

Selon les propos rapportés, soit l'OPJ se fait présenter la personne dans son bureau, soit il se déplace jusqu'au banc d'attente pour signifier à la personne son placement en garde à vue, lui donner connaissance de ses droits et l'interroger sur ceux qu'ils souhaitent exercer. Il rédige en conséquence le procès-verbal qu'il fait signer dans un deuxième temps dans son bureau (signature électronique, les procédures étant numérisées). La personne ne reçoit pas de copie de ses droits.

Ce formulaire n'est pas plus affiché sur la paroi vitrée des cellules comme cela se pratique dans certains commissariats. Dès lors, la personne gardée à vue n'est pas en mesure de prendre connaissance de ses droits « à tête reposée ».

RECOMMANDATION 11

L'imprimé de déclaration des droits, prévu aux articles 63-1 et 803-6 du code de procédure pénale, doit être remis à toute personne gardée à vue, dans une langue qu'elle comprend ; la personne gardée à vue doit être autorisée à le conserver durant toute sa rétention, y compris en cellule.

Le commissaire divisionnaire indique, en réponse au rapport provisoire, que : « *les contrôleurs du CGLPL suggèrent que tous les gardés à vue puissent garder en cellule un document résumant leurs droits. Nous n'y sommes pas favorables pour des raisons de sécurité. Jusqu'à présent, ce document était affiché derrière la vitre en plexiglass de la cellule, en plusieurs langues. Il n'y était plus lors de la visite des contrôleurs, peut-être après avoir été retiré pour cause de dégradation. Des instructions ont donc été données afin que le système antérieur soit remis immédiatement en état.* »

6.2 L'ACCES AUX AVOCATS ET AUX INTERPRETES NE POSE PAS DE DIFFICULTES

6.2.1 Le droit d'être assisté par un interprète

À part quelques langues rares, il n'est pas rencontré de difficultés pour bénéficier d'interprètes, majoritairement inscrits auprès de la cour d'appel. Si, compte tenu des délais, les notifications de garde à vue se font parfois par le truchement d'une traduction par téléphone, les interprètes sont en général physiquement présents lors des auditions.

6.2.2 Le droit d'être assisté par un avocat

Le droit d'être assisté par un avocat ne pose pas non plus de difficultés mais les avocats commis d'office ne se déplacent que rarement la nuit pour réaliser l'entretien préalable qui se tient, le plus souvent, juste avant la première audition. Ils assistent ensuite en général à l'ensemble des auditions.

6.3 LE DROIT DE FAIRE PREVENIR UN PROCHE ET CELUI DE COMMUNIQUER AVEC CE PROCHE EST MIS EN ŒUVRE

Le droit de faire prévenir un proche, l'employeur ou les autorités consulaires est bien intégré. La possibilité de communiquer avec ceux-ci est mentionnée sur le procès-verbal de notification et *a priori*, d'après les OPJ interrogés, elle est mise en œuvre.

6.4 LES MEDECINS SE DEPLACENT RAPIDEMENT ET PEUVENT DISPENSER SANS DELAI LES TRAITEMENTS LES PLUS COURANTS

Une convention passée avec l'agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé (ANAES) permet d'organiser la réalisation des examens médicaux dans des délais rapides. Les médecins se déplacent tous les jours et à toute heure. Le local de consultation médicale est désormais opérationnel.

6.5 CERTAINS DROITS PREVUS DANS LE CADRE DES PROCEDURES SPECIFIQUES NE SONT PAS RESPECTES

6.5.1 La retenue des étrangers en situation irrégulière

Les procédures pour vérification du droit au séjour sont peu nombreuses et en forte baisse. En l'absence de lieu spécifique pour accueillir les étrangers retenus, ceux-ci sont placés en cellule mais sans être mélangés avec des personnes gardées à vue.

La spécificité de cette procédure est connue des OPJ. La possibilité de « *prévenir à tout moment sa famille et toute personne de son choix et de prendre tout contact utile afin d'assurer l'information et, le cas échéant, la prise en charge des enfants dont il assure normalement la garde* »⁴ nécessite de solliciter l'OPJ. Si les textes prévoient que l'étranger peut conserver son téléphone portable, cette possibilité semble demeurer très exceptionnelle.

RECOMMANDATION 12

Afin de garantir le droit de communication prévu par les textes, les téléphones portables doivent toujours être laissés à la disposition des étrangers placés en retenue administrative

Le commissaire divisionnaire, en réponse au rapport provisoire, indique que : « *pour des raisons de sécurité et d'organisation du service, une telle possibilité ne paraît pas envisageable à l'heure actuelle. Quelles que soient les modalités fixées (que les téléphones soient confiés aux retenus dans la cellule ou que ce dernier sollicite les effectifs du poste pour l'utiliser), elles seraient de nature à compromettre la sécurité des fonctionnaires et nécessiteraient une réorganisation du service, au détriment de l'occupation de voies publiques.* »

6.5.2 L'ivresse publique et manifeste (IPM)

Les interpellations pour ivresse publique et manifeste sont passées de 198 en 2021 à 173 en 2022. Bien qu'en diminution, l'activité du commissariat sur cette thématique reste importante. Il est donné la possibilité à la personne retenue de faire prévenir sa famille ou ses proches.

6.6 LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES EST MECONNUE

Aucune mention n'apparaît dans le modèle de procès-verbal de fin de garde à vue pour informer les personnes gardées à vue du droit et des conditions d'accès, de modification et de suppression des données à caractère personnel les concernant.

⁴ Article L 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

RECOMMANDATION 13

Le commissariat doit se mettre en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

Le commissaire divisionnaire indique, en réponse au rapport provisoire, que : « aucune mention n'apparaît dans le procès-verbal de fin de garde à vue quant au droit d'accéder, de modifier ou de supprimer les données à caractère personnel. La généralisation d'un tel modèle me semble cependant relevée d'une instruction parquet ou d'une note de service DGPN ou DSPAP. Toutefois, dans l'attente de la création d'un tel modèle, le CP 12 a fait le choix d'afficher ces différents droits dans le local de signalisation, visible par toutes les personnes placées en GAV. »

La préfecture de police indique, quant à elle, que : « la mise en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles, le dispositif RGPD est pris en compte non pas dans le logiciel LRPPN, mais par l'affichage dans les commissariats. Nous sommes actuellement dans l'attente de l'actualisation par la DGPN de l'affichette diffusée par Le Télégramme du 13 octobre 2021, laquelle renvoie à l'ensemble des dispositifs couverts par le RGPD pour le ressort de la police nationale. Celui-ci sera évidemment diffusé dès réception. »

7. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLE DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE

7.1 LES PROLONGATIONS DE GARDE A VUE SONT DECIDEES EN CONFORMITE AVEC LES TEXTES ET DE FAÇON FLUIDE

Toutes les prolongations de garde à vue font l'objet d'un écrit par le parquet, soit à son initiative, soit à la demande de l'OPJ. Le fonctionnement est opérationnel, d'après les témoignages des OPI interrogés ou de la substitut du procureur en charge de ce commissariat.

L'autorité judiciaire joue pleinement son rôle et les relations avec le parquet sont présentées comme fluides.

Le temps d'attente téléphonique ne pose pas de difficultés ; il est possible, si besoin, de joindre le substitut directement sur un numéro de portable.

Plus d'un quart des mesures de garde à vue se prolongent au-delà de 24 heures. Les prolongations de garde à vue de majeurs ne donnent pas lieu à présentation au magistrat, sauf très exceptionnellement, lorsque le substitut se déplace au commissariat ou ponctuellement en visioconférence. Le recueil des observations de la personne gardée à vue est, en principe, effectué par l'OPJ qui les transmet au procureur avant que celui-ci ne décide de la prolongation.

Le même dispositif est mis en œuvre pour les mineurs.

7.2 SI LES REGISTRES ADMINISTRATIFS SONT BIEN TENUS, LE REGISTRE JUDICIAIRE DE GARDE A VUE EST INCOMPLET ET LES CONTROLES HIERARCHIQUES SONT ALEATOIRES

Le commissariat utilise désormais avec rigueur le registre dématérialisé I-GAV mais également toujours un registre en format papier. Il a été constaté que le registre en cours n'était qu'imparfaitement renseigné, s'agissant soit des mentions relatives aux droits mis en œuvre, soit des suites et fins de garde à vue.

Les registres administratifs, conservés au poste, sont globalement bien tenus mais irrégulièrement visés par la hiérarchie :

- registre administratif de garde à vue ;
- registre d'écrou pour les ivresses publiques et manifestes et les retenues judiciaires ;
- registre des retenues pour vérification des titres de séjour.

7.3 LE PARQUET EXERCE SES PREROGATIVES DE CONTROLE

Le parquet exerce pleinement ses obligations de contrôle des lieux de garde à vue. Il a été transmis aux contrôleurs le compte-rendu de la dernière visite des locaux, réalisée le 12 décembre 2022, étant précisé que la substitut du procureur du TJ de Paris se déplace très régulièrement au commissariat, presque une fois par mois, et son appréciation sur la qualité professionnelle du partenariat avec les policiers est très positive.

7.4 LES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES DU CGLPL ONT ETE EN PARTIE PRISES EN COMPTE, NOTAMMENT SUR L'HYGIENE ET LES PRATIQUES PROFESSIONNELLES LIEES AUX MESURES PRIVATIVES DE LIBERTE

Une amélioration notoire a été observée s'agissant des conditions d'hygiène et de propreté au sein des locaux de garde à vue. Le dispositif qualitatif mis en place repose tant sur un meilleur suivi et une meilleure prise en compte des constats par la hiérarchie que sur l'efficacité de la société prestataire en charge de l'exécution du marché.

Par ailleurs, l'attention portée aux pratiques professionnelles et à la formation (nomination d'un officier formateur et élaboration d'un memento des mesures privatives de liberté) a permis un saut qualitatif dans la prise en charge des personnes retenues, du respect de leurs droits et de leur dignité. Seuls les aspects bâtimentaires n'ont pas progressé même s'il a été observé que le projet d'installation d'une ventilation – dont la nécessité devient impérative – pour l'ensemble du commissariat pourrait aboutir prochainement.

CONCLUSION

Les conditions de privation de liberté au sein du commissariat du 12^{ème} arrondissement de Paris sont globalement satisfaisantes du point de vue de la propreté, de l'hygiène et des pratiques professionnelles.

Toutefois, des améliorations doivent être apportées concernant notamment l'aération et la ventilation tout comme de l'excès de température l'été.

S'agissant des droits, il doit être remédié sans délai à l'absence de remise du formulaire prévu par la loi et un local dédié pour les consultations avocats doit être créé. Plusieurs pratiques doivent également être corrigées : particulièrement le retrait systématique du soutien-gorge et l'incomplétude du registre judiciaire de garde à vue.

L'ouverture et la bonne volonté affichées par les professionnels rencontrés donnent à penser que ces recommandations seront prises en compte.